

## **ARTICLE XV**

### **Modifications**

1. Un gouvernement membre pourra demander à la conférence d'examen d'étudier telle ou telle modification du présent Accord. Une modification pourra être adoptée au moyen d'une résolution de la conférence d'examen qui aura reçu les suffrages d'au moins les deux tiers des gouvernements membres représentant, à ce moment-là, au moins la moitié des contributions financières des gouvernements membres aux dépenses de l'Organisation.

2. Le dépositaire fera circuler parmi les gouvernements membres toute modification adoptée par la conférence d'examen, afin d'obtenir leur assentiment. Une modification entrera en vigueur, pour les gouvernements membres qui l'auront acceptée, à la date à laquelle les deux tiers des gouvernements membres auront déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire. Le dépositaire informera tous les gouvernements membres de l'entrée en vigueur de la modification.

## **ARTICLE XVI**

### **Mémorandum relatif au Commonwealth Agricultural Bureaux**

À l'entrée en vigueur du présent Accord, le mémorandum relatif au Commonwealth Agricultural Bureaux, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 1981, cessera d'avoir effet.

## **ARTICLE XVII**

### **Dispositions finales**

1. L'original du présent Accord sera conservé par le dépositaire à Londres, et il demeurera ouvert à la signature des gouvernements énumérés à l'annexe du présent Accord.

2. Le présent Accord sera sujet à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification et d'acceptation seront déposés auprès du dépositaire.

3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle au moins douze (12) des gouvernements énumérés à l'annexe du présent Accord auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire. Pour un gouvernement qui figure à l'annexe et qui signe et ratifie ou accepte le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il déposera son instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire.

4. Le présent Accord sera également ouvert à l'adhésion des gouvernements qui ont été admis comme membres conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe b), du présent Accord. Pour un gouvernement ainsi admis, le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il déposera son instrument d'adhésion auprès du dépositaire.